- 6 -12- 1972

[redacted]

N° 3448/II/P
DC

Monsieur,
Monsieur le Président,

En sa séance du 7 septembre 1972, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite le 12 avril 1972 contre la S.A. Electrogaz qui a envoyé à un habitant néerlandophone de Woluwe St. Lambert un formulaire rempli exclusivement en français et le priant d'ordonner l'office des chèques postaux de procéder d'office aux paiements à ladite société.

La société "Electrogaz" est une société anonyme qui assume la gestion de cinq sociétés intercommunales, à savoir Interlec, Intergaz, Asvergaz, Asverlec et Interdyle. Dans ses avis n° 1606/II/P du 13 octobre 1966 et n° 3206/II/P du 9 septembre 1971, la C.P.C.L. a estimé que ladite société est un service dans le sens de l'article 1er, § 2 des L.L.C.
La commune de Woluwe St. Lambert, où habite le requérant, fait partie de la société intercommunale Asverlec et plus particulièrement du secteur I, qui comprend notamment des communes de Bruxelles-Capitale.

Ce secteur doit donc être considéré comme un service régional dans le sens de l'article 35, §1er, b des L.L.C. qui renvoie au régime linguistique des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.
L'article 19 des L.L.C. prévoit à cet égard que dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue employée par ce dernier, si cette langue est le français ou le néerlandais.

./.

Par lettre du 2 mai 1972, la "S.A. Electrogaz" a fait savoir au plaignant qu'à la suite de l'enquête d'inspection de la C.P.C.L., elle avait pris les mesures nécessaires pour utiliser la langue du particulier. Toutefois, la C.P.C.L. estime qu'il appartient à la S.A. Electrogaz de veiller à ce que la langue de ses abonnés soit respectée dans l'avenir. Alors que les demandes d'abonnements introduites avant 1963 ou avant 1966 étaient, selon les dires de la société, rédigées exclusivement en français pour les communes de Bruxelles-Capitale, il conviendrait que la société, en vue de respecter la législation linguistique de la manière la plus stricte, décèle par une méthode à définir par elle et (à l'aide des bulletins de virement) la langue parlée par ces abonnés.

Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, la S.A. "Electrogaz" est priée de communiquer à la C.P.C.L. la suite réservée au présent avis.

Le Président,

[redacted]